

Table ronde 6 : Les violences symboliques dans les relations internationales

CORNUT Jérémie, Université du Québec à Montréal, jeremiacornut@hotmail.com

Session 1 - Les violences symboliques dans les structures internationales

La violence symbolique saisie par le droit international : les excuses comme une obligation pour réparer le dommage moral et politique ?

Cette présentation se propose de voir dans quelle mesure la doctrine juridique aide à la compréhension de la violence symbolique et de ses conséquences. La violence symbolique est conçue par le droit international en termes de dommage moral, qui regroupe le dommage politique (l'insulte) et le dommage juridique (l'atteinte à la sphère juridique). Tout fait illicite est donc susceptible de causer un dommage moral. La pratique des Etats permet de préciser la notion : sont considérés comme des violences symboliques par les Etats les attentats de toute nature contre leurs représentants, l'insulte à un drapeau ou à un autre symbole, la violation de l'immunité d'un siège diplomatique et la pénétration non autorisée sur le territoire. Pour la doctrine juridique, la violence symbolique étant un dommage, elle doit être réparée : c'est la fonction spécifique de la satisfaction, et plus particulièrement des excuses. Mais la réparation du dommage moral ne peut être une obligation puisque ce qui est une offense à l'honneur, et la réparation qui peut satisfaire un Etat après une telle offense, sont subjectifs. C'est pourquoi aucun tribunal international n'a jamais demandé à un Etat de s'excuser et les différents projets de codification de la satisfaction se sont soldés par des échecs. Le droit international, grâce à la notion de dommage moral, permet de mieux cerner ce qui constitue une violence symbolique, mais sa conception rigide en termes de droit et de devoir se révèle trop éloignée de la réalité.

This paper wants to explore how jurists can help understand symbolic violence and its consequences. In international law, symbolic violence is seen as a moral damage. It may consist of a political damage (insults) or a juridical damage (injury to legal sphere). Therefore every internationally wrongful act may be considered a moral damage. States' practice allows to be more specific: are considered symbolic violence by States attacks against representatives, insults at symbols such as the national flag, violation of the premises of embassies or consulates and unauthorised infringement of a border. For the jurists, as symbolic violence is a damage, it has to be repaired: this is the specific function of satisfaction, and more particularly of apologies. But reparation of a moral damage can not be an obligation, because what may offend a State's honour and what may repair this offence are subjective. That is why no international tribunal has ever asked a State to apologize and no attempt to codify satisfaction has been successful. Thanks to the notion of moral damage, international law can help understand what may constitute a symbolic violence, but its narrow conception in terms of rights and duties are far from realities.

Introduction

La violence symbolique est conçue par le droit international en termes de dommage moral. En effet, la définition que donne Braud de la violence symbolique, comme « atteinte dépréciative à l'estime de soi, vécue comme source de souffrance sur le plan identitaire » [Braud, 2002 : 657] renvoie à celle du dommage moral proposée, par exemple, par

Przetacznik : « les actes illicites qui causent à un autre État des préjudices de caractère moral et politique [...] sont] ceux qui lèsent un État en sa qualité d'État, c'est-à-dire qui portent préjudice à ses droits ou intérêts en tant que personne juridique » [Przetacznik, 1974 : 924]. Il s'agit dans les deux cas d'une lésion touchant l'identité même du sujet lésé.

Plus particulièrement, la notion de dommage moral rentre tout à fait dans le cadre d'analyse intersubjective-interactionniste de la violence symbolique. En effet, lorsqu'il étudie les « rituels » permettant de « sauver la face » au cours d'une interaction sociale qui donne lieu à un « incident » menaçant l'image d'un des participants¹, Goffman s'intéresse exactement à ce que les juristes considèrent comme dommage moral et excuses². Cette présentation se propose alors de voir dans quelle mesure la doctrine juridique internationale aide à la compréhension de la violence symbolique et de ses conséquences.

Le droit international étudie les relations internationales d'un point de vue juridique, c'est-à-dire en termes de droits et de devoirs. Quand il se tourne vers la violence symbolique, il le fait alors dans ce cadre : après une insulte publique contre un Etat, la fouille d'un diplomate ou une violation de la souveraineté territoriale, l'Etat responsable doit s'excuser. C'est là une « satisfaction » pour réparer le « dommage moral » causé par les faits controversés. Ainsi, pour Bissonnette, « [la présentation d'excuse] n'est demandée que dans les cas d'un dommage moral causé directement à l'Etat. En d'autres termes, c'est le mode de réparation employé pour compenser les atteintes au prestige et à l'honneur de l'Etat » [Bissonnette, 1952 : 86]³. Les excuses sont donc conçues comme une obligation, à la manière de l'indemnisation, obligatoire pour réparer les dommages matériels.

Dans cette présentation, on reviendra sur la notion de dommage moral, dans le but de préciser ce que le droit international considère comme une violence symbolique. Dans un deuxième temps, on se tournera vers la manière de réparer ce dommage. Il ressortira de cette analyse que la conception juridique de la violence symbolique, si elle peut servir à préciser la notion elle-même, s'avère heuristiquement faible pour concevoir les échanges symboliques à

¹ Cf. Goffman : « by *face-work* I mean to designate the actions taken by a person to make whatever he is doing consistent with face. Face-work serves to counteract 'incidents'- that is, events whose effective symbolic implications threaten face » [Goffman, 1967 : 12]. Comme l'explique Adsit, Goffman n'étudie pas les excuses en tant que telles, mais elles lui servent d'exemple: « while it is true that Austin and Goffman had a lot to say about apologies, it should be pointed out that neither figure developed a 'theory' of apologies- if by 'theory' we mean a direct, comprehensive, and systematic treatment of the topic. Apologies, for both Austin and Goffman, were not terribly important in their own right; rather, they were important because they provided good example (or instantiations) of the larger theories in question (i.e., 'performative utterances' and 'remedial work', respectively). As a result, much of what Austin and Goffman had to say about apologies was scattered, indirect, and underdeveloped » [Adsit, 2002 : 4]. Pour une description plus détaillée de la conception Goffmanienne des excuses voir Adsit, 2002, pp. 14-20.

² La comparaison entre les juristes d'un côté et Goffmann de l'autre est à cet égard éclairante. Ainsi, pour Graefrath, « [moral damage] was taken to mean especially offences against the 'honour and dignity' of the State » [Graefrath, 1984 : 84] et pour Przetacznik, « la responsabilité internationale résultant des préjudices de caractère moral et politique est liée à la règle de la dignité de l'État » [Przetacznik, 1974 : 924]. De même Goffmann considère que l'honneur et la dignité sont en jeu : « by entering a situation in which he is given a face to maintain, a person takes on the responsibility of standing guard over the flow of events as they pass before him. He must ensure that a particular *expressive order* is sustained- an order that regulates the flow of events, large or small, so that anything that appears to be expressed by them will be consistent with his face. When a person manifests these compunctions primarily from duty to himself, one speaks in our society of pride; when he does so because of duty to wider social units, and receives support from these units in doing so, one speaks of honor. When these compunctions have to do with postural things [...] one speaks of dignity » [Goffman, 1967 : 9-10].

³ La thèse de Bissonnette, à laquelle la plupart des juriste fait référence, est à la base de la doctrine juridique en matière d'excuse. Ainsi pour Garcia Amador « l'ouvrage de Bissonnette est incontestablement l'étude la plus systématique et la plus complète de la satisfaction qui ait été écrite jusqu'à présent » [Garcia Amador, 1961 : paragraphe 79] tandis que pour Dominicé, « l'étude la plus complète sur le sujet est celle de Bissonnette » [Dominicé, 1984 : 92].

laquelle elle donne lieu : en considérant l'Etat fautif comme obligé de s'excuser, elle ne voit pas les éléments politiques et sociaux à l'origine de la présentation d'excuse.

I. Le dommage moral comme violence symbolique

La notion de dommage moral peut servir à clarifier celle de violence symbolique, quand cette dernière est appliquée aux Etats : puisque « each person, subculture, and society seems to have its own characteristic repertoire of face-saving practices » [Goffman, 1967 : 13], on peut se demander ce qu'il en est entre les Etats. Et ce d'un point de vue d'abord théorique, en cherchant une définition du dommage moral, puis pratique, en illustrant cette définition.

1. Définition du dommage moral

Quand la doctrine juridique parle de dommage moral, elle se réfère aux dommages immatériels causés par un fait illicite. En réalité, elle parle indistinctement de dommage immatériel, dommage moral, dommage public, dommage politique, et dommage politique et moral, pour se référer à ce type de dommage⁴. Cette notion regroupe deux types de dommages, le dommage politique et le dommage juridique⁵.

Le dommage politique est la lésion de l'honneur et de la dignité d'un État, à travers, par exemple, une insulte à l'un de ses organes ou à l'un de ses symboles. L'atteinte à l'honneur est un dommage parce que, comme l'explique Bissonnette, le prestige a un rôle très important dans les relations internationales : « les questions d'honneur et de prestige jouent un rôle de première importance dans la vie quotidienne internationale. Le seul fait de la coexistence d'États indépendants, souverains, dont la position juridique devant le droit international est d'en être les organes pour l'application du droit tout en étant les sujets de ce droit laisse prévoir des relations entre ces États où les considérations de prestige joueront souvent un rôle prépondérant. Et cela d'autant plus que les questions de prestige ont souvent des répercussions concrètes, politiques et économiques. Il ne fait alors aucun doute que les atteintes au prestige nécessitent réparation » [Bissonnette, 1952 : 36]. Puisque un État respecté à l'étranger aura plus de facilité pour influencer la politique mondiale il pourra mieux défendre ses intérêts nationaux. Une atteinte à l'honneur a donc des conséquences négatives pour l'État qui en est victime : cela constitue donc un dommage.

Par ailleurs, le dommage moral peut être en outre constitué par ce que la doctrine appelle le dommage juridique. Toute violation d'un droit, quel qu'il soit, du fait même de cette violation, cause un dommage juridique à l'État qui en est victime. En effet, l'État est une institution juridique, et il est constitué des droits qui lui sont reconnus⁶. Il est fondé sur la légalité et son respect : nier un de ses droits est donc, en un certain sens, nier son existence, et cela constitue un dommage qu'il convient de réparer. Pour cette raison Arangio-Ruiz considère que « le dommage moral causé à l'État [est une] conséquence inhérente de tout fait internationalement illicite » [Arangio-Ruiz, 1989 : paragraphe 18].

⁴ Pour les nuances entre ces différentes expressions, voir notamment Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 13. Przetacznik quant à lui parle de « préjudice de caractère moral et politique ou autre préjudice immatériel » [Przetacznik, 1974 : 943].

⁵ Cf. Arangio-Ruiz pour qui « le 'dommage moral causé à l'État' consiste notamment, d'une part, dans la violation *per se* du droit de l'État et d'autre part, dans l'atteinte à la dignité, à l'honneur ou au prestige de l'État » [Arangio-Ruiz, 1989 : paragraphe 14].

⁶ Comme l'explique Bissonnette, « cette doctrine repose sur la distinction entre l'État et ses composants, les individus. L'État devient une institution qui subsiste par elle-même, un peu comme une société anonyme qui jouit des droits et d'obligations distincts des droits et obligations des actionnaires et administrateurs » [Bissonnette, 1952 : 37].

Le dommage juridique est aussi un dommage politique, parce que la violation d'un droit est une insulte à l'État qui en est victime : « le dommage juridique, autrement dit la simple violation du droit de l'État lésé, est ressenti en fait par cet État comme une offense à sa dignité, à son honneur ou à son prestige » [Arangio-Ruiz, 1989 : paragraphe 14]. De la même manière Bissonnette explique : « quand peut-on parler d'atteinte au prestige de l'État ? La doctrine n'hésite pas à répondre. Toute infraction au droit international, général ou particulier, et même une simple méconnaissance du droit d'un État est une atteinte au prestige et à l'honneur de l'État et, par conséquent, la cause d'un dommage moral. Tout fait illicite international dirigé contre un État ou contre l'un de ses ressortissants à l'étranger est une offense envers l'État lui-même » [Bissonnette, 1952 : 36]. Les dommages juridique et politique se confondent donc et toute violation du droit est susceptible de constituer un dommage « moral/politique/juridique »⁷. C'est alors la pratique des États qui nous indique ce qui cause réellement ce type de dommage⁸.

2. Le dommage moral dans la pratique des États

Étant donné son étendue et son hétérogénéité, la pratique en matière de dommage moral n'est pas facile à présenter de façon systématique. En croisant cinq typologies (celles de Bissonnette, García Amador, Przetacznik, Arangio-Ruiz et Iovane) on peut toutefois dégager plusieurs constantes. Tous ces auteurs accompagnent par ailleurs leur typologie d'une série de renvois à de très nombreux faits réels, souvent tirés de la « Chronique des faits internationaux » longtemps tenue par C. Rousseau, dans la *Revue Générale de Droit International Public*.

Tout d'abord, tous les auteurs identifient une catégorie à part pour les attentats de toute nature contre les organes⁹ étrangers, c'est-à-dire quand le représentant d'un État est insulté, maltraité, agressé, blessé ou tué. Ainsi, Bissonnette explique que « les atteintes à la personne de certains individus résidant à l'étranger causent dommage moral directement à l'État, en vertu de la relation qui existe entre ces individus et l'État lui-même. Cette relation entre l'État et l'individu lésé, qui détermine la demande de satisfaction, est celle de l'agent » [Bissonnette, 1952 : 50]¹⁰. Il énumère ensuite les cas d'excuses données après un attentat contre un chef d'État¹¹, contre un diplomate¹², contre un consul¹³, contre des membres d'une mission officielle¹⁴ et contre des membres des forces armées¹⁵.

⁷ C'est ainsi que Arangio-Ruiz se réfère au dommage moral. Cf. Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 137.

⁸ C'est la logique que suit Bissonnette : « la pratique nous révèle ce que les États considèrent comme une atteinte à leur prestige et à leur honneur » [Bissonnette, 1952 : 45].

⁹ Par organe, on entend les personnes physiques qui représentent l'État : « personne morale, c'est-à-dire artificiel construit par le droit, même si c'est le plus souvent à partir d'une réalité de fait, l'État est naturellement dépourvu des moyens de conception et d'action dont disposent les individus de qui le droit fait des 'personnes physiques' ; comme toute personne morale, il veut et agit par la médiation de personnes physiques ou de groupes de personnes, elles-mêmes envisagées comme constituant des corps : ce sont les 'organes' qui la représentent » [Combacau et Sur, 2004 : 225].

¹⁰ De même, García Amador, 1961, paragraphe 45 : « les formes les plus caractéristiques et les plus courantes de cette catégorie de dommages sont les attentats de toute nature contre la personne des représentants officiels de l'État ou contre le siège des missions diplomatiques ou consulaires. Parfois, il s'agit d'insultes au chef même de l'État ». De même, Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 122 : « les insultes, mauvais traitements ou agressions dirigés contre un chef d'État ou de gouvernement ou contre des représentants diplomatiques ou consulaires à l'étranger donnaient souvent lieu à l'époque à des demandes de satisfaction de la part de l'État offensé ». Enfin, Iovane, 1990, p. 150 : « un altro settore della prassi in cui la richiesta di scuse appare frequentemente invocata come conseguenza dell'illecito, è costituito dalla violazione degli obblighi sulla protezione degli organi stranieri ».

¹¹ Bissonnette, 1952, p. 50-52.

¹² Bissonnette, 1952, p. 52-53.

¹³ Bissonnette, 1952, p. 53-55.

¹⁴ Bissonnette, 1952, p. 55-56.

De plus, tous les auteurs identifient une catégorie spéciale pour l'insulte au drapeau et aux symboles de l'État étranger : « les drapeaux ou écussons d'un État sont chargés d'une valeur symbolique représentant la nation. Manquer de respect à ces emblèmes est une insulte directe à un État entraînant satisfaction. La pratique révèle que l'État se considère atteint dans son honneur même si l'emblème souillé n'a pas un caractère officiel » [Bissonnette, 1952 : 65]¹⁵. À l'intérieur de cette catégorie, on peut aussi inclure les faits illicites contre un bateau arborant le pavillon d'un État étranger¹⁷ et les insultes directes à un État ou un gouvernement étranger¹⁸.

On peut aussi considérer que la doctrine juridique est unanime pour affirmer que la violation de l'immunité d'un siège diplomatique cause un dommage moral à l'État qui en est victime : « les formes les plus caractéristiques des préjudices de caractère moral et politique, lesquelles ont lieu le plus souvent dans la pratique de nos jours sont : [...] 2) les attentats de toute nature contre les sièges des missions diplomatiques et des postes consulaires ; 3) l'atteinte à l'inviolabilité des archives diplomatiques et consulaires ; 4) l'atteinte à l'inviolabilité de la correspondance diplomatique ou consulaire ; 5) l'atteinte à l'inviolabilité de la demeure privée des représentants officiels » [Przetacznik, 1974 : 925-926]¹⁹.

Enfin, « un dommage moral est causé directement à l'État lorsqu'il est porté atteinte à son territoire » [Bissonnette, 1952 : 45]²⁰, c'est-à-dire après une pénétration non autorisée

¹⁵ Bissonnette, 1952, p. 56-58

¹⁶ La pratique illustrant des exemples de ce genre se trouve dans Bissonnette, 1952, pages 65 à 67. De même García Amador, 1961, paragraphe 47 : « les outrages au drapeau et autres emblèmes de l'État étranger ou à son pavillon, ainsi que les paroles ou manifestations injurieuses dirigées contre cet État ou son gouvernement, constituent une autre catégorie de dommage 'moral et politique' ». De même Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 121 : « dans la pratique diplomatique antérieure à la seconde guerre mondiale, on relève en premier lieu des cas d'outrages contre des emblèmes de l'État tels que le drapeau ou le pavillon national ». Enfin, Iovane, 1990, p. 153-154 : « la richiesta di punizione dei colpevoli, accompagnata spesso da proteste ufficiali e, talvolta, anche dalla presentazione di scuse, è, infine, presente nelle ipotesi di violazione degli obblighi sulla tutela dell'onore e dei simboli degli Stati stranieri, le quali si verificano in occasione di episodi come l'oltraggio alla bandiera ; l'insulto al capo o ai rappresentanti ufficiali di uno Stato estero ; una campagna di stampa ingiuriosa nei confronti di uno Stato o di suoi singoli esponenti governativi ».

¹⁷ Cf. Bissonnette, 1952, p. 61 : « les actes illicites internationaux commis contre les navires causent dommage moral directement à l'État dont ces navires battent le pavillon et entraînent toujours des satisfactions ». Bissonnette fait ensuite une typologie détaillée des faits illicites susceptibles d'être commis contre un navire étranger : il distingue l'arraisonnement et la visite (p. 61-62), la saisie (p. 63), l'attaque (p. 64) et la violation d'un navire dans un port (p. 64-65). García Amador est moins détaillé : « en ce qui concerne les outrages au pavillon, les incidents les plus fréquents se sont produits à l'occasion d'actes officiels contraires à la liberté de la navigation et aux autres garanties dont les navires jouissent en vertu du droit international coutumier » [García Amador, 1961 : paragraphe 48].

¹⁸ Cf. Bissonnette, 1952, p. 67 : « des paroles ou des écrits provenant d'un agent d'un État étranger peuvent parfois être considérés comme injurieux à l'égard d'un gouvernement ou d'une nation. Le dommage causé à l'État est alors purement moral et seule la satisfaction peut réparer ce préjudice ». La pratique en cette matière est présentée dans Bissonnette, 1952, page 68.

¹⁹ A ces catégories, Przetacznik ajoute les deux déjà mentionnées : « 1) les attentats de toute nature contre la personne des représentants officiels de l'État étranger [...] 6) l'outrage au drapeau ou emblème national ». Pour ce qui est de la violation d'une immunité diplomatique, cf. aussi Bissonnette, 1952, p. 59 : « les ambassades et légations sont les résidences officielles des agents de l'État qui ont un caractère représentatif. Comme leurs résidents, elles jouissent de l'inviolabilité » ; García Amador, 1961, paragraphe 46 : « la violation du siège d'une mission diplomatique par les autorités de l'État accréditaire ou toute autre atteinte à l'inviolabilité dont ces missions jouissent vis-à-vis des particuliers constituent également des attentats contre l'État étranger » ; Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 123 : « la violation des locaux d'ambassades ou de consulats (ainsi que du domicile de membres des missions diplomatiques étrangères) donna lieu à des demandes de satisfaction ».

²⁰ Bissonnette énumère ensuite les cas de violations de la souveraineté terrestre (p. 46-48) et maritime (p. 48-50). De même, Iovane, 1990, p. 148 : « si tratta di una pratica particolarmente diffusa nel settore delle violazioni della sovranità territoriale che non implicano un'aggressione armata o un'occupazione illegittima. I più importanti casi relativi ad una richiesta di scuse avanzata dallo Stato leso sono stati, infatti, da noi illustrati a proposito

dans l'espace aérien ou dans les eaux territoriales d'un Etat étranger. Parmi ces violations on distingue parfois l'exercice non autorisé des pouvoirs de police en territoire étranger²¹.

Sont aussi parfois mentionnées les « demandes de satisfaction [...] présentées dans des cas où les victimes d'un fait internationalement acte illicite étaient des particuliers, ressortissants d'un Etat étranger » [Arangio-Ruiz, 1989 : paragraphe 125], c'est-à-dire suite à un fait illicite portant atteinte à un citoyen étranger et non à un organe²².

En conclusion, on peut donc dire qu'un dommage moral (une violence symbolique) est causé à un Etat par l'agression (verbale ou physique) d'un de ses représentants, l'insulte à l'un de ses symboles, le non respect de l'immunité d'un de ses sièges diplomatiques ou de sa souveraineté territoriale, et l'agression d'un de ses ressortissants.

II. Les excuses comme une obligation pour réparer le dommage moral et politique ?

Puisque la violence symbolique est un dommage, elle doit être réparée. Pour la doctrine juridique, c'est là la fonction spécifique de la satisfaction, et plus particulièrement, des excuses. Ainsi, parmi d'autres affirmations du même genre, on peut citer Przetacznik pour qui « la responsabilité internationale de l'Etat pour les préjudices de caractère moral et politique causés à un autre Etat, est une institution juridique, laquelle comporte l'obligation de réparer les préjudices de cette espèce lorsqu'ils résultent de l'inobservation d'une obligation internationale. Par obligation de réparer les préjudices de caractère moral et politique causés à un autre Etat on entend l'obligation qu'a l'Etat responsable de donner à l'Etat lésé une satisfaction variable selon les circonstances : excuses plus ou moins solennelles, châtement des coupables ou assurance de la sécurité à l'avenir » [Przetacznik, 1974 : 922].

En réalité, la réparation du dommage moral et politique grâce à des excuses n'est pas une obligation, et rien n'étaye la vision classique de la doctrine juridique.

dell'esercizio non autorizzato del potere di governo in territorio altrui, degli sconfinamenti e delle penetrazioni nello spazio aereo o nelle acque territoriali ».

²¹ García Amador, 1961, paragraphe 49 : « ce n'est que dans des cas déterminés que la violation du territoire national présente un intérêt spécial du point de vue de la catégorie de dommages que nous examinons maintenant. Nous voulons parler de ces cas, assez nombreux, où les autorités militaires, douanières ou autres d'un Etat ont franchi sans autorisation les frontières d'un autre Etat. A titre de réparation pour ces violations de la souveraineté nationale, on a généralement exigé ou présenté spontanément des excuses et les coupables ont souvent été punis. Des incidents de même nature ont été provoqués, encore que beaucoup plus rarement, par les violations du domaine maritime de l'Etat ». De même, Iovane, 1990, p. 150 : « scuse ufficiali ed espressioni di rincrescimento, sono presenti anche come conseguenze dei casi di sconfinamento e di penetrazione non autorizzata ».

²² En réalité, ce point est très controversé en doctrine. Bissonnette, au contraire d'Arangio-Ruiz, exclut que des excuses puissent être données après des dommages à de simples citoyens étrangers : « la satisfaction demandée dans les cas de dommages moraux causés aux individus n'est pas la même que celle qui est exigée lorsque l'Etat subit directement un dommage moral. Les demandes d'excuses sous une forme ou sous une autre sont pratiquement inexistantes. De toute la correspondance diplomatique analysée nous n'avons pu en relever que trois cas, et encore sont-ils peu concluants [...] la satisfaction demandée est la punition des responsables accompagnée presque toujours de dommages-intérêts ou d'assurances contre la répétition de tels actes. Les atteintes à l'honneur et au prestige de l'Etat ne sont pas invoquées dans ces demandes de réparation » [Bissonnette, 1952 : 70-71]. García Amador exclut lui aussi que des excuses puissent réparer des dommages causés à de simples citoyens étrangers : « il faudrait interdire expressément par principe le recours aux mesures de 'satisfaction'. Dans les cas ordinaires de dommages à la personne ou aux biens des étrangers, il n'y a pas lieu, d'après la nouvelle conception du 'dommage' et de la 'réparation' que nous préconisons, d'admettre des modes de réparation uniquement concevables lorsque le sujet lésé est l'Etat lui-même » [García Amador, 1961 : paragraphe 179]. La pratique plus récente fait plutôt penser le contraire.

1. Les excuses comme un geste politique et non juridique

Deux raisons s'opposent fondamentalement à l'existence de l'obligation de s'excuser. La première est un trait commun à l'ensemble du droit international de la responsabilité : dans un système international anarchique, des « abus » sont toujours possibles. La deuxième est plus spécifique aux excuses : ce qui est une offense à l'honneur, et la réparation qui peut satisfaire un Etat après une telle offense, sont des notions trop subjectives pour constituer une obligation juridique. Il y a bien sûr un lien entre ces deux raisons, puisque c'est parce que la notion de dommage moral est subjective que des « abus » sont possibles, comme le souligne García Amador : « dans la grande majorité des cas, la 'victime' est un État puissant et l'auteur de l'acte illicite un État incapable de s'opposer avec succès aux exigences du premier, même si celles-ci sont absolument hors de proportion avec les actes incriminés. Souvent même, l'État qui formule ces exigences s'inspire de considérations de prestige politique qui lui commandent précisément de juger et décider lui-même des mesures de satisfaction 'appropriées'. Ce qui frappe celui qui étudie l'histoire de cette institution –surtout jusqu'à une époque relativement récente-, c'est ce déséquilibre des forces en présence qui permet à l'un des États intéressés d'abuser de son pouvoir discrétionnaire pour demander et, le cas échéant, imposer à l'autre les mesures de satisfaction qu'il veut obtenir » [García Amador, 1961 : paragraphe 75].

-a. L'existence d'abus

En effet, la doctrine juridique note régulièrement que la satisfaction a donné lieu à ce qu'elle appelle des abus²³, qui se produisent quand un pays faible est contraint de donner une forme d'excuse humiliante à un pays plus puissant²⁴. L'État faible ne pouvant s'opposer aux revendications de l'État puissant, il est contraint de s'excuser parfois d'une manière humiliante : les excuses sont alors un instrument de domination. Ainsi, la Chine, en 1900, après la révolte des Boxers lors de laquelle l'ambassadeur allemand en Chine et d'autres

²³ Il est tout à fait paradoxal de parler d'abus, puisque c'est affirmer d'une part qu'il y a une règle (sinon il n'y aurait pas d'abus), et d'autre part que cette règle n'est pas respectée. On peut alors se demander si cela est légitime : plus qu'à une règle de droit, les juristes se réfèrent ici à ce qui serait juste dans un monde idéal. Ils ont donc une conception normative.

²⁴ Cette affirmation est souvent reprise par la doctrine juridique. Ainsi Arangio-Ruiz explique que « les demandes de satisfaction n'avaient pas toujours pour seul objet la réparation d'un préjudice moral. Comme le révèlent un certain nombre d'affaires, elles permettaient aussi à un État puissant d'exercer une pression politique sur un État plus faible, et, éventuellement, de lui extorquer des avantages » [Arangio-Ruiz, 1989 : paragraphe 120]. De même Przetacznik considère que pour ce qui est « de [la] satisfaction, dans la pratique des États nous rencontrons les cas, où l'État lésé est puissant et l'État responsable est faible, ce dernier ne pouvant s'opposer avec succès aux exigences du premier, même si elles sont absolument hors de proportion avec les actes illicites incriminés » [Przetacznik, 1974 : 945]. Ou encore Tammes : « not only must the causes of those claims, even in the eyes of the contemporary observer, often have looked like feigned hysteria, but the corresponding means of redress, which were usually out of proportion, were calculated only to ensure enduring humiliation. States were sometimes even forced to erect monuments for the purpose of proclaiming the fact of their subjection to coming generations [...] gross abuse has been made in international relations of the concept [...] by employing it to encroach upon the rights of weak nations for dubious purposes » [Tammes, 1980 : 9]. De même pour De Visscher, « c'est [la prédominance des éléments politiques] qui, dans le règlement direct de tels différends, a engendré les abus les plus flagrants : satisfactions humiliantes arrachées à la faveur de la disproportion des forces, réparations pécuniaires hors de toute proportion avec l'offense subie » [De Visscher, 1955 : 357]. Et au sein de la CDI « de vives préoccupations subsistaient quant aux déséquilibres de pouvoir qui avaient, au cours de l'histoire, permis à des États puissants d'imposer à des États plus faibles des formes humiliantes de satisfaction » [A/55/10, 2000 : paragraphe 220]. Quant à Graefrath, il mentionne les excuses comme un moyen de domination des pays Européens sur le reste du monde avant la décolonisation : « indeed, satisfaction has been often used by the European Powers as a pretext for intervention » [Graefrath, 1984 : 85]. Comme on le voit, tous insistent sur le fait que la politique est dans les cas d'abus le contraire du droit. Tammes ajoute que cela décrédibilise l'ensemble de la satisfaction : « [there is a] devaluation of the whole concept of 'satisfaction' as being a unilateral act on the part of imperialist Powers for the humiliation of the weak » [Tammes, 1980 : 6].

étrangers furent tués, est obligée de s'excuser, notamment en envoyant une mission en Europe et en érigeant un monument en souvenir des victimes²⁵. D'autres exemples peuvent être trouvés²⁶.

Il faut aussi ajouter que le contraire est vrai : un pays faible aura du mal à obtenir des excuses d'un pays puissant, et ses demandes peuvent rester vaines. C'est par exemple le cas entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie : le Premier ministre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée Michael Somare est contraint d'enlever ses chaussures lors d'un contrôle à l'aéroport de Brisbane en Australie le 24 mars 2005. Le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée demande alors des excuses à l'Australie qui refuse de s'excuser par la voix de son ministre des affaires étrangères Alexander Downer, pour qui c'est là la procédure normale. En réalité il est courant qu'un État s'excuse suite à ce genre d'incident, mais la Papouasie-Nouvelle-Guinée est un petit pays pauvre, et l'Australie son principal bayeur de fonds²⁷.

Les excuses dépendent donc des rapports de force des États en conflit. Loin de refléter un droit et un devoir juridiques uniformes pour tous, elles constituent une forme de domination politique.

-b. Le dommage moral et la satisfaction trop subjectifs

Par ailleurs, l'offense à l'honneur est subjective. Le dommage politique est en effet un « dommage dont l'existence même dépend essentiellement de l'appréciation subjective de l'État 'offensé' » [García Amador, 1961 : paragraphe 78]. Et c'est pourquoi, « vu que les préjudices moraux et politiques sont essentiellement immatériels, ils ne peuvent pas dans tous les cas faire l'objet d'une évaluation objective » [Przetacznik, 1974 : 944]. Comme le note plus précisément De Visscher, « les mêmes faits qui, dans une période de tensions politiques, seront tenus pour une atteinte à l'honneur de l'État, pourront être considérés comme négligeables s'ils surviennent entre pays unis par des liens de confiance et d'amitié » [De Visscher, 1955 : 356]. Même les auteurs qui considèrent que le dommage politique doit être réparé affirment qu'une telle notion est arbitraire. Ainsi Bissonnette explique que « la première question qui se pose est de savoir quand il y a dommage moral causé à l'État. Or, il y a dommage moral causé à l'État quand il y a atteinte au prestige ou à l'honneur de l'État. Il est difficile de se trouver sur un terrain plus mouvant » [Bissonnette, 1952 : 36].

Puisque c'est une notion subjective, rien ne permet d'identifier un critère susceptible d'établir a priori ce qui constitue un dommage politique, comme l'explique Dominicé : « on

²⁵ Cf. la note collective envoyée au gouvernement chinois le 22 décembre 1900 par les gouvernements européens et japonais : « la Chine ayant reconnu sa responsabilité, témoigné ses regrets et manifesté le désir de voir cesser la situation créée par les désordres dont il s'agit, les Puissances ont résolument accédé à sa demande, aux conditions irrévocables qu'elles jugent indispensables pour réparer les crimes commis et en prévenir le renouvellement : a) Envoi à Berlin d'une mission extraordinaire, ayant à sa tête un Prince impérial, pour exprimer les regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et du Gouvernement chinois pour le meurtre de feu S. E. le baron von Ketteler, ministre d'Allemagne ; b) Erection, sur le lieu de l'assassinat, d'un monument commémoratif digne du rang du défunt, portant une inscription en langues latine, allemande et chinoise, qui exprimera les regrets de l'Empereur de Chine pour le meurtre commis ».

²⁶ Ainsi dans le cas du *Consulat d'Allemagne à Lausanne*, la Suisse s'excuse à l'Allemagne pour ne pas que cette dernière viole sa neutralité : « en janvier 1916, lorsque la foule se massa devant le Consulat d'Allemagne à Lausanne et que furent décrochés l'écusson et le drapeau hissé à l'occasion de l'anniversaire de Guillaume II, un incroyable ballet d'excuses fut orchestré : une délégation du Conseil d'État vaudois et de la Municipalité de Lausanne présenta des excuses officielles à ce Consulat, le chef du Département politique en fit de même, à Berne, auprès de la légation d'Allemagne, tandis que le ministre de Suisse à Berlin rendit visite, aux mêmes fins, au ministre des Affaires étrangères [...] et pourtant, il n'est pas certain que la responsabilité internationale de la Confédération ait été engagée. Le manquement à l'obligation de prévention n'était pas évident, et celui qui avait décroché le drapeau avait été arrêté [...] tout en faisant la part des craintes d'un petit État neutre face à un puissant belligérant, force est de reconnaître qu'en l'occurrence la part de l'appréciation juridique raisonnée des choses a été plus que congrue » [Dominicé, 1984 : 99-100].

²⁷ Cf. « Pauvres mais fiers », *Le Courrier international*, 14 avril 2005.

considère que la violation de certaines règles particulières est génératrice d'un préjudice moral. On pourrait penser aux règles protectrices de la souveraineté territoriale, ou à celles du droit diplomatique. Quels seraient alors le critère ou les caractéristiques de ces règles particulières, qui permettraient de les distinguer des autres ? Tenter de les définir est une tâche impossible, et l'on ne voit pas non plus que la jurisprudence vienne accréditer une telle manière de voir les choses » [Dominicé, 1984 : 117]²⁸. C'est ce qui explique alors que la doctrine juridique éprouve des difficultés à déterminer quelle satisfaction est nécessaire après un fait illicite particulier : « on ne manquera pas d'être frappé par le contraste entre l'abondance des exemples donnés par la doctrine, lorsqu'il s'agit d'illustrer un propos, et la difficulté qu'elle éprouve le plus souvent à indiquer de manière précise les circonstances dans lesquelles telle mesure satisfaisante serait due. Comme s'il s'agissait d'une sorte d'obligation de caractère général, relativement indéterminée quant aux actes concrets qu'elle implique et aux circonstances qui les exigent » [Dominicé, 1984 : 97].

Puisqu'il n'est pas possible de trouver un critère pour déterminer a priori ce qui constitue un dommage politique, on ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une notion juridique valide et que la satisfaction est une obligation pour le réparer²⁹. Une telle formule est en effet creuse parce que l'arbitraire et la subjectivité sont le contraire d'une règle de droit³⁰. La conclusion qui s'impose est donc celle de Dominicé : « on a pu parler, sans doute, d'honneur et de prestige, mais à y regarder de plus près, il est bien difficile d'en traduire l'expression dans des termes juridiques convaincant [...] il faut bien plutôt considérer que, pour ce qui concerne l'État, la notion de préjudice moral n'a pas été retenue, en tant qu'il s'agirait d'un chef particulier de réparation » [Dominicé, 1984 : 116-117]. Les excuses données suite à un dommage moral sont donc un geste politique, et non juridique.

2. Inexistence de l'obligation de s'excuser

À l'appui de ce qui précède et pour prouver que le dommage moral et les excuses sont des notions plus politiques que juridiques, on peut ajouter deux points. Il n'y a tout d'abord pas de jurisprudence internationale en cette matière : aucun tribunal international n'a jamais

²⁸ De même García Amador explique que « le préjudice 'politique et moral', non plus d'ailleurs que les actes qui l'ont occasionné, ne peut faire l'objet d'une évaluation objective, de sorte qu'il serait assez vain de dégager des critères permettant de déterminer le mode de réparation dans les divers cas où l'État se plaint d'un pareil préjudice » [García Amador, 1961 : paragraphe 74].

²⁹ Et ce d'autant plus qu'un discours similaire peut être fait à propos de la satisfaction : l'État victime détermine ce qui peut réparer une offense de la même manière qu'il détermine ce qui constitue cette offense. Ainsi, « en raison de la nature même du dommage qu'elle vise à réparer et des actes qui y donnent lieu, la satisfaction se caractérise avant tout par le fait que son contenu est essentiellement variable et imprécis » [García Amador, 1961 : paragraphe 74]. La doctrine affirme alors souvent que ce qui satisfait un État est laissé à sa discrétion : « in general [...] the decision as to which measure would be the most suitable as satisfaction is left to the State which is responsible for reparation » [Graefrath, 1984 : 88] ; « [L]e caractère variable de la satisfaction est étroitement lié à une autre particularité essentielle de l'institution, à savoir son caractère discrétionnaire. À cet égard, on peut affirmer sans exagération que 'la discrétion de l'État lésé est en principe illimitée' » [García Amador, 1961 : paragraphe 75] ; « une caractéristique essentielle de la satisfaction est son caractère discrétionnaire [...] d'après les principes du droit international coutumier on reconnaît que l'État lésé peut fixer unilatéralement les mesures de satisfaction qui lui sont dues pour les préjudices de caractère moral et politique. [...] la satisfaction est souvent calculée suivant des critères psychologiques plutôt que juridiques » [Przetacznik, 1974 : 944].

³⁰ C'est ce qu'affirme encore Dominicé quand il commente la conclusion de Reitzer (cf. Reitzer, *La réparation comme conséquence de l'acte illicite en droit international*, thèse de Genève, 1938, p. 213, cité par Dominicé, 1984, p. 100 : « dans la pratique diplomatique, la forme et l'étendue de la réparation dépendent de la volonté de l'État lésé, volonté qui n'est gouvernée par aucune idée directrice et qui est, en principe, illimitée ») en la limitant à la satisfaction : « il faut bien avouer que la conclusion N°9 de Reitzer [...] ne saurait refléter l'expression d'une règle de droit. Deux États peuvent régler comme ils l'entendent, si l'un d'eux se plie aux volontés de l'autre, le contentieux né d'incidents et d'actes illicites » [Dominicé, 1984 : 101].

demandé à un Etat de s'excuser. Les différentes tentatives de codification de la satisfaction se sont en outre soldées par des échecs.

-a. Pas de jurisprudence internationale en matière d'excuses

A propos de la jurisprudence internationale en matière d'excuses, la doctrine juridique est divisée.

Ainsi, Bissonnette et Arangio-Ruiz considèrent que la jurisprudence internationale confirme l'existence de l'obligation de donner des excuses pour réparer le dommage moral³¹. A l'appui de cette affirmation, ils citent tous deux trois cas, les affaires *Kellett*³², *Arends*³³ et *I'm Alone*³⁴.

En réalité, à propos des cas *Kellett* et *I'm Alone*, on peut considérer que « dans les deux cas, l'organe qui s'est prononcé était composé de deux membres représentant les deux Gouvernements intéressés, de sorte que, qu'elle qu'en ait pu être la forme, la décision s'apparente à certains égards à une espèce d'accord » [Dominicé, 1984 : 103]. La sentence est en réalité un accord, plus qu'une décision obligatoire. Et dans le cas de l'affaire *Arends*, c'est plus une indemnité que des excuses qui sont exigées du Venezuela.

En ce qui concerne la jurisprudence internationale, Dominicé ajoute un autre argument à l'encontre de la thèse qui y voit une confirmation de l'existence de l'obligation de s'excuser : celle-ci est très limitée. Ainsi, il explique que « [le fait d'avoir la valeur d'un accord] n'est cependant pas la principale raison pour laquelle ces deux décisions ne sont pas nécessairement révélatrices de l'existence d'une règle de droit. Elles sont en effet isolées. De très nombreuses décisions arbitrales et judiciaires, qui constatent qu'une règle du droit international a été violée par un État, ne lui ordonnent pas de présenter des excuses. Il suffit d'évoquer la jurisprudence des deux Cours de La Haye. Qui plus est, l'État demandeur n'a pas pour habitude de formuler, dans ses conclusions, une demande d'excuses. S'il s'agissait là d'un droit nouveau de l'État victime, nul doute que l'on devrait voir le demandeur solliciter le

³¹ Cf. Bissonnette, 1952, p. 139 : « la satisfaction non pécuniaire a été accordée par les tribunaux d'arbitrage pour des actes illicites qui causent dommage moral à l'État. Leur principe est reconnu par ces cours ». Cf. aussi Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 111 : « l'étude de la jurisprudence internationale concernant la satisfaction doit être, de l'avis du Rapporteur spécial, centrée sur les cas dans lesquels ce mode de réparation a été admis, dans une ou plusieurs de ses modalités, comme mode spécifique du dommage moral, politique et/ou juridique subi par l'État offensé ». Ils reconnaissent toutefois ailleurs que la jurisprudence en la matière est réduite (voir après).

³² Le 19 novembre 1896, le vice-consul américain E.V. Kellett est molesté par des soldats siamois à Chiangmai. La décision des arbitres datée du 5 décembre 1899 prévoit « that His Siamese Majesty's Government shall express its official regrets to the United States Government, through the latter's representative in Bangkok, that soldiers of His Siamese Majesty's army committed an assault upon the person of a consular official of the United States ». Cf. Bissonnette, 1952, p. 143 ; Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 115. Les fac-similés de l'affaire se trouvent sur Internet à l'adresse <http://digidcoll.library.wisc.edu/FRUS/>. La décision des arbitres est retranscrite dans les *Papers relating to the foreign relations of the United States, with the annual message of the president transmitted to Congress December 5, 1899*.

³³ En 1903 l'arbitre Plumley demande au gouvernement vénézuélien de verser au gouvernement hollandais cent dollars pour indemniser la détention illégale du bateau *Arends*. Cette indemnité, selon la sentence arbitrale, est une manière d'exprimer les regrets du gouvernement vénézuélien pour ce qui est arrivé : « the respondent is willing to recognize its responsibility and express regrets for such an act in the only way that it can now be done, through the action of this Commission by an award on behalf of the claimant sufficient to make full amends for the unlawful delay ». Cf. Bissonnette, 1952, p. 144; Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 115.

³⁴ En mars 1929, le bateau canadien *I'm Alone* est coulé par des gardes-côtes américains alors qu'il fait de la contrebande d'alcool en violation des lois sur la prohibition. Un matelot est tué. Suite aux protestations du Canada, le cas est soumis à un arbitrage, dont la sentence du 5 janvier 1935 explique que « le fait que les gardes-côtes des États-Unis aient coulé le navire était, comme on l'a déjà indiqué, un acte illicite. Les Commissaires estiment que les États-Unis doivent reconnaître formellement l'illégalité de cet acte, et présenter des excuses au gouvernement canadien de Sa majesté ». Un récit détaillé du cas est fait par Nancy Galey Skoglund, in « *The I'm Alone Case : A Tale from the Days of Prohibition* », *University of Rochester Library Bulletin*, Volume XXIII, 1968. Cf. aussi Bissonnette, 1952, p. 142-143; Arangio-Ruiz, 1989, paragraphe 115.

juge de le lui reconnaître. Il n'en n'est en général rien » [Dominicé, 1984 : 103-104]³⁵. Les excuses ne sont pas une obligation parce qu'il n'y a pas de jurisprudence internationale en la matière³⁶.

-b. Les échecs de la codification

La thèse de la non juridicité des excuses est aussi soutenue par une analyse des tentatives de codification de la satisfaction. En effet, les différents projets de codification de la satisfaction se sont soldés par des échecs.

L'exemple de la première tentative de codification, lors de la conférence de codification tenue sous les auspices de la Société des nations en 1929, est emblématique. La base de discussion n° 29 du projet de codification prévoyait le paragraphe suivant : « la responsabilité de l'État comporte l'obligation de réparer les dommages soufferts, en tant qu'ils se présentent comme la conséquence de l'inobservation de l'obligation internationale. Elle comporte de plus, s'il y a lieu, selon les circonstances et d'après les principes généraux du droit des gens, l'obligation de donner une satisfaction à l'État qui a été lésé dans la personne de ses ressortissants, sous la forme d'excuses plus ou moins solennelles et dans les cas appropriés, par la punition des coupables » [Bissonnette, 1952 : 34]. Comme on le voit, la tentative de codification prévoit explicitement l'obligation de s'excuser. Toutefois cette base est discutée par une sous-commission qui supprime toute référence à la satisfaction et aux excuses dans le projet, au motif que « la réparation sous forme d'excuses plus ou moins solennelles 'pourrait sembler revêtir un caractère plutôt politique, et en raison de ce fait elle n'était peut-être pas à sa place dans la convention' » [Bissonnette, 1952 : 34]³⁷. C'est donc bien plutôt l'inexistence de l'obligation de s'excuser que confirme cette tentative de codification : on considère explicitement que la notion d'excuse est trop politique pour pouvoir être prise en compte dans un projet de codification du droit international. C'est en ce sens que Graefrath³⁸ et Dominicé³⁹ interprètent cette tentative de codification.

³⁵ Plus précisément, Dominicé s'appuie sur un exemple célèbre où le dommage causé est typiquement ce que la doctrine juridique classique appelle un dommage politique, et où pourtant l'État victime ne demande pas des excuses à l'État auteur du fait illicite : « l'on observera que, dans une matière traditionnellement aussi sensible que le respect des missions et agents diplomatiques, l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran a vu le demandeur formuler une série de conclusions parmi lesquelles ne figure cependant pas la requête d'obtenir des excuses » [Dominicé, 1984 : 104].

³⁶ Bissonnette justifie l'absence (ou la quasi-absence) de jurisprudence d'une autre manière qu'en se référant à l'inexistence d'une obligation de s'excuser, puisque pour lui, « la tendance de la pratique diplomatique d'avoir recours à la satisfaction, au contraire de la jurisprudence arbitrale, s'explique par la répugnance encore très grande des États de soumettre l'appréciation de leurs dommages moraux à une tierce partie. [Mais] en principe, aucune objection de nature juridique ne peut empêcher un tribunal international de compenser un dommage moral causé à l'État par la satisfaction » [Bissonnette, 1952 : 160]. Mais ni Bissonnette ni Arangio-Ruiz n'explique cette répugnance. Au contraire, Dominicé, après avoir cité l'hypothèse de Bissonnette, propose l'explication exposée ici : « il reste à savoir s'il s'agit vraiment de répugnance, d'une sorte de pudeur, ou s'il ne faut pas y voir un indice sérieux, non seulement de l'incertitude du droit international [...], mais de l'absence de droit subjectif clairement établi au bénéfice de l'État lésé, s'agissant du 'préjudice moral et politique' » [Dominicé, 1984 : 101]. De Visscher avait déjà proposé une explication du même genre : « la prédominance de ces éléments politiques a longtemps soustrait au règlement arbitral ou judiciaire les différends nés d'actes illicites tenus pour attentatoires à l'honneur et à la dignité de l'État » [De Visscher, 1955 : 356-357].

³⁷ Cf. aussi García Amador, 1961, paragraphe 95.

³⁸ Cf. Graefrath, 1984, p. 85 : « in comparison with restitution and compensation, satisfaction has been understood as rather a political form of reparation, that would be difficult to comprehend from the juridical point of view and would leave much latitude for arbitrary action and misuse. Thus the reference to specific forms of satisfaction in the basis of discussion No 29 at the Hague Conference of 1930 was deleted because they 'involved political questions which might better be omitted from the draft' ».

³⁹ Dominicé, en note pour appuyer sa conclusion quant à l'inexistence d'une obligation de s'excuser, rappelle « que la sous-commission de la Troisième Commission de la Conférence de La Haye (1930) après avoir examiné la référence aux excuses qui figurait dans la base de discussion N°29 a décidé de la supprimer » [Dominicé, 1984 : 105].

Comme l'explique Bissonnette, « d'une façon générale, la sous-commission était défavorable à toute discussion sur la mesure de la réparation. Elle suggérait 'de laisser pour le moment la question de la mesure du dédommagement à la jurisprudence des tribunaux, jusqu'à ce que la cristallisation de ces principes ait atteint un degré qui en permette la codification' » [Bissonnette, 1952 : 35]⁴⁰. En 1929, la pratique ne semble pas assez stable pour permettre une codification des excuses comme une obligation, et la commission renvoie donc celle-ci à plus tard.

A première vue, il peut sembler que soixante-dix ans après, la pratique se soit stabilisée. En effet, l'article 37 du projet de traité sur la responsabilité internationale des États adopté par la Commission du Droit International en 2001 et approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies prévoit que l'État responsable d'un fait illicite international doit donner satisfaction sous forme, entre autre, d'excuses : « 1) L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation 2) La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée » [Crawford, 2002 : 284]. Encore une fois, le projet fait explicitement référence aux excuses comme à une obligation.

En réalité, pour que l'obligation de s'excuser soit objectivement une obligation, il faut préciser dans quelles circonstances des excuses sont dues. Même si le commentaire du projet peut servir à préciser ces circonstances, grâce à des exemples, il n'en demeure pas moins que la généralité du propos rend l'obligation de donner satisfaction floue. Ce flou réintroduit de la subjectivité, alors que la codification visait à rendre l'obligation objective : une satisfaction ne sera déclarée adéquate qu'à condition de satisfaire (subjectivement) l'État qui la reçoit, faute d'autres critères plus objectifs. Comme il a été dit précédemment, c'est l'imprécision de la notion qui en 1929 en empêche la codification. En 2001, le projet ne remédie pas réellement à cette imprécision et l'on peut tout aussi bien considérer, comme García Amador en 1961, que « demeure valable l'affirmation de la Sous-commission de la Conférence de La Haye selon laquelle la cristallisation des principes applicables n'a pas encore atteint un degré qui en permette la codification. En fait ce serait une tâche ardue et sans doute vouée à l'échec que de tenter la formulation systématique des principes et des règles qui ont été appliqués dans les situations extrêmement diverses qui se sont présentées en pratique » [García Amador, 1961 : paragraphe 177].

Par ailleurs, le projet de 2001 est, pour le moment, resté lettre morte. En effet quand se sont conclus les travaux de la CDI, deux voies étaient possibles : la voie majoritaire parmi les membres de la CDI était d'utiliser le texte adopté comme un traité sur la responsabilité internationale des États, qui, une fois ratifié, aurait concrètement énoncé des obligations. Au contraire, Crawford (dernier rapporteur du projet auprès de la Commission du Droit International) était plutôt en faveur d'une voie plus modeste (et qui a finalement été empruntée). Il s'agissait de confier le texte à l'Assemblée des Nations Unies pour qu'il serve de base au développement futur du droit : « the adoption of the articles by the General Assembly offers greater flexibility and would allow for a continued process of legal development [...] this was for the General Assembly simply to take note of the text and to commend it to States and to international courts and tribunals, leaving its content to be taken up in the normal processes of the application and development of international law » [Crawford, 2002 : 59-60]. Cette solution n'est alors pas sans rappeler celle adoptée lors de la conférence de 1929, lorsqu'on s'en remettait à une future « cristallisation » des principes de la réparation.

⁴⁰ Cf. aussi García Amador, 1961, paragraphe 24.

Encore une fois, la conclusion de Dominicé s'impose donc : « à ce stade, nous pensons pouvoir conclure qu'à l'heure actuelle il n'existe pas, en droit international, de règle stipulant que l'État qui a commis un acte illicite est tenu de présenter des excuses à l'autre État, ce qui impliquerait que celui-ci deviendrait titulaire du droit de les obtenir, notamment, si l'occasion s'en présente, en s'adressant à un tribunal » [Dominicé, 1984 : 105]. Et ce d'autant plus que les tribunaux internationaux réparent d'une autre manière ce que la doctrine juridique appelle le dommage moral : dans une sentence internationale, une déclaration que les faits sont illicites est une « satisfaction adéquate »⁴¹.

Conclusion : le droit et la violence symbolique

Le droit international, en s'intéressant au dommage moral, permet de mieux cerner ce qui constitue une violence symbolique pour un Etat. Mais quand il s'intéresse aux mécanismes qui sous-tendent les échanges symboliques, sa conception rigide en termes de droit et de devoir se révèle heuristiquement faible. En réalité, une approche plus « sociale » est nécessaire pour comprendre les nombreuses logiques de ce « rituel d'interaction » : « to study face-saving is to study the traffic rules of social interaction; one learns about the code the person adheres to in his movement across the paths and designs of others, but not where he is going, or why he wants to get there. One does not even learn why he is ready to follow the code, for a large number of different motives can equally lead him to do so. He may want to save his own face because of his emotional attachment to the image of self which it expresses, because of his pride or honor, because of the power his presumed status allows him to exert over the other participants, and so on. He may want to save the others' face because of his emotional attachment to an image of them, or because he feels that his coparticipants have a moral right to his protection, or because he wants to avoid the hostility that may be directed toward him if they lose their face » [Goffman, 1967 : 12].

⁴¹ Voir à ce propos la sentence de 1949 de la CIJ dans le cas du *Détroit de Corfou*. Le 15 mai 1946 des navires militaires albanais tirent sur des navires britanniques alors qu'ils procèdent au déminage du détroit de Corfou. Ils doivent interrompre leur travail. Cinq mois plus tard, deux navires britanniques sont endommagés par des mines dans ce détroit, tuant quarante quatre marins britanniques. Le cas est alors soumis à la CIJ. Dans le mémorandum qu'elle remet à la Cour, l'Albanie explique que « vu les circonstances exposées, le Gouvernement britannique a violé les droits du Gouvernement albanais selon les règles du droit international et par conséquent doit au Gouvernement albanais des excuses et satisfaction » (Mémorandum cité par Bissonnette, 1952, p. 141). Dans sa sentence la Cour Internationale de Justice ne demande pas au Royaume-Uni de s'excuser. Au contraire, elle affirme « que, par les actions de sa marine de guerre dans les eaux albanaises au cours de l'opération des 12-13 novembre 1946, le Royaume-Uni a violé la souveraineté de la République populaire d'Albanie, cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée » (l'ensemble de la sentence adoptée le 9 avril 1949 se trouve sur le site Internet de la CIJ).

Bibliographie des références citées

- A/55/10, *Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-deuxième session*, 1er mai - 9 juin et 10 juillet - 18 août 2000, pp. 342.
- ADSIT, Jason Norman, *Apologies*, State University of New York at Buffalo, 2002, pp. 141.
- ARANGIO-RUIZ, Gaetano, *Deuxième rapport sur la responsabilité des États*, Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, A/CN.4/SER.A, 1989, pp. 64.
- BISSONNETTE, Pierre André, *La satisfaction comme mode de réparation en droit international*, Genève, 1952, pp. 181.
- BRAUD, Philippe, *Sociologie politique*, 6^e édition, Paris, 2002, pp. 680.
- CRAWFORD, James, *The International law commission's articles on state responsibility. Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002, pp. 387.
- COMBACAU, Jean, SUR, Serge, *Droit international public*, Montchrestien, 2004, pp. 815
- DE VISSCHER, C., *Théorie et réalité en Droit International Public*, Pedone, 1955.
- DOMINICE, Christian, « La satisfaction en droit des gens », *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, 1984, pp. 91-121.
- GARCIA AMADOR, F. V., *Responsabilité internationale: sixième rapport du rapporteur spécial*, Annuaire de la Commission du droit international, Vol. II, A/CN.4/134, 1961, pp. 57.
- GOFFMAN, Erving, *Interaction Ritual*, Chicago, 1967, pp. 270.
- GRAEFRATH, Bernhard, « Responsibility and Damages Caused », *Recueil de Cours de l'Académie de Droit International*, II, Vol. 185, 1984, pp. 9-150.
- IOVANE, Massimo, *La riparazione nella teoria e nella prassi dell'illecito internazionale*, Milano, 1990, pp. 327.
- PRZETACZNIK, Franciszek, « La responsabilité internationale de l'État à raison des préjudices de caractère moral et politique causés à un autre État », *Revue Générale de Droit International Public*, 1974, pp. 919-974.
- TAMMES, A.J.P., « Means of Redress in the General International Law of Peace », *Essays on the Development of the International Legal Order*, 1980, pp. 1-20.